



COMMISSION APPEL RÉGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°19 publié le 23/12/2025

Audition du mardi 16 décembre 2025

DÉCISION

- Dossier n° AP011

Rencontre n°54524869 en date du **4 octobre 2025**

Compétition : **U17 D1**

opposant le club recevant, **VEAUCHE**, n° d'affiliation 504377, au club visiteur, **ST JUST ST RAMBERT**, n° d'affiliation 523656

Appel de la direction sportive du club ST JUST ST RAMBERT (en la personne de M. THELLYERE Alexis), en date du 12 novembre 2025, contre une décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, publiée au PV n°13, ayant infligé :

- Affaire n°11 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1
504377 VEAUCHE 1 – 523656 ST JUST ST RAMBERT 1
Match n°54524869 du 04/10/25

Demande d'évocation du club VEAUCHE, en date du 24/10/25, sur la participation du joueur, **M. BOUTTE Joris**, licence n°2547438743, à la rencontre de championnat U17 D1, du 04/10/25, VEAUCHE 1 – ST JUST ST RAMBERT1, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à toutes les rencontres officielles de son équipe U17 D1, a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 16/06/25 et n'a toujours pas purgé sa suspension.

La Commission des Règlements du DLF usant de son droit d'évocation s'est donc saisie du dossier.

DÉCISION

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur M. **BOUTTE Joris**, licence n° 2547438743, du club **AS. ST JUST ST RAMBERT**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de 1 match ferme lors de la saison 2024/25, avec prise d'effet le 16/06/25.

La sanction a été publiée le 11/06/25 sur « Footclubs » et n'a pas été contestée.

Après étude du calendrier de l'équipe U17 D1 de ST JUST ST RAMBERT1, la commission constate que, depuis le 16/06/25, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur BOUTTE Joris, cette dernière a disputé la rencontre suivante :

1. Le 20/09/25, Championnat U17 D1 : FEURS 1 – ST JUST ST RAMBERT 1, avec la participation du joueur BOUTTE Joris.
2. Le 04/10/25, championnat U17 D1 : VEAUCHE 1 – ST JUST ST RAMBERT 1, avec la participation du joueur BOUTTE Joris.

Au 24/10/25, date de la demande d'évocation de VEAUCHE, la 1^{ère} rencontre officielle, énumérée ci-dessus, était homologuée, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que son résultat ne peut plus être remis en cause.

Considérant que le joueur, **M. BOUTTE Joris**, n'a toujours pas purgé sa suspension d'un match ferme à la date du 04/10/25, et qu'il doit donc effectivement purger cette suspension.

Considérant que le joueur **BOUTTE Joris** a pris part à la rencontre de son équipe U17 D1, l'opposant à VEAUCHE le 04/10/25, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par VEAUCHE.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu. En conséquence, la CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST JUST ST RAMBERT**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Le club **ST JUST ST RAMBERT** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur M. **BOUTTE Joris**, licence n° 2547438743, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 17/11/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **VEAUCHE**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **ST. JUST ST RAMBERT**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour ST JUST ST RAMBERT : $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 \text{ €}$ (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 17/11/25.

Rappel des faits reprochés : le club ST JUST ST RAMBERT a fait jouer M. BOUTTE Joris, licence n°2547438743, alors qu'il avait un match à purger, suite à une sanction disciplinaire en date du 16/06/25

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL REGLEMENTAIRE qui s'est tenue **le mardi 16 décembre 2025**, sous la présidence de Mme. Denise AZNAR, avec M. BERTOLOTTI Bernard, secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. MARTINS Antonio, GIRARD Bernard, GUILLOT Philippe, FERRAND Frédéric, BERTHON Fabrice.

Assistant :

- M. GANDIN Dominique, président du Pôle Règlementaire, vice-président du District de la Loire de Football, sans prendre part aux décisions.
- M. RIOUFFREYT François, président de la Commission des Règlements du District de la Loire, sans prendre part aux décisions.
- Mme. FAURE Maryse, membre de la Commission des Règlements, sans prendre part aux décisions.
- **Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **13 novembre 2025**,
ref : 2025-S49N02DA

- **Personnes présentes à l'audition :**

M. THELLYERE Alexis, licence n° 2518687692, salarié du club ST JUST ST RAMBERT, éducateur
M. CARDAL Luck, licence n° 2546227631, dirigeant-adjoint de ST JUST ST RAMBERT
M. LACOMBE Didier, avocat du club, mandaté par M. KUS Ramazan, président

- **Personnes absentes à l'audition :**

Notée l'absence excusée de M. KUS Ramazan, président du club ST JUST ST RAMBERT, courriel en date du 16 décembre 2025.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure, et notamment lors de cette audition.

- **En droit :**

- Faisant application du barème disciplinaire du District de la Loire (DLF) adopté à l'occasion du Comité de Direction du 22 septembre 2022 et consultable du site du DLF, modifié lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2025.
- Faisant application des textes définis dans le chapitre 2-pénalités, section 1 et 2 et consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.)
- Faisant application des dispositions de l'article 226 des Règlements Fédéraux précisant les modalités de purge des sanctions disciplinaires.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'avocat du club que :

- **M. LACOMBE Didier** explique que la compétition de la Coupe GAMBARDELLA « Crédit Agricole » est régie par la FFF, et stipule dans son règlement que :

Article 7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Gambardella « Crédit Agricole ».
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.

- **M. THELLYERE Alexis** explique que le joueur BOUTTE Joris avait purgé son match de suspension lors de la première journée de Coupe Gambardella, le 06/09/25.
- **M. CARDAL Luck** explique que la sanction reçue en juin de la saison précédente n'avait pas été purgée lors de la saison 24/25, la saison étant terminée.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GANDIN Dominique, vice-président au Pôle Réglementaire du District de la Loire, que la Commission des Règlements a pris sa décision en application de l'article 226 des RG, second alinéa, de la Fédération, article précisant les modalités de purge des sanctions disciplinaires.

Article 226 des R.G. de la F.F.F. - Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club, tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que M. RIOUFFREYT François, président de la Commission des Règlements, s'appuie sur la désignation de l'équipe la plus haute en catégorie U18 qui participe à ladite coupe, et que les U17 du club ont le droit d'y participer. Cependant, pour la purge des sanctions, l'application est faite de la différenciation des deux niveaux U17 et U18, en tant que deux niveaux de compétition distincts, la purge doit s'exécuter dans les deux catégories. Ce qui revient à exprimer que M. BOUTTE Joris n'ayant pas joué en Coupe Gambardella, le premier tour en date du 6 septembre 2025 contre St Jean Bonnefonds, il a bel et bien purgé en U18, mais que ce dernier doit aussi purger en U17, conformément à l'article 226.

Sur ce,

Considérant en l'espèce que la réclamation a été déposée en conformité par le club ST JUST ST RAMBERT (523656)

Considérant que la réclamation est donc recevable en la forme ;

Considérant que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que si le club conteste la décision du District, en soulignant qu'un seul des deux articles cités ci-dessus n'a pas été appliqué.

Considérant que c'est à bon droit que la Commission des Règlements du District de la Loire a retenu l'existence de la nécessité de purger un match en championnat, catégorie U17 ; reconnaissant que la purge a été effectuée en catégorie U18 lors de la première journée de la Coupe Gambardella « Crédit Agricole ».

Considérant qu'au vu de la participation avérée du joueur en compétition U17, il convient d'établir les différentes responsabilités, tant individuelles que collectives, et de prononcer les sanctions y afférent ;

Considérant que la commission a sanctionné le joueur, M. BOUTTE Joris, d'une suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 17/11/25 ;

Considérant, en outre, que l'éducateur, M. THEOLLYERE Alexis, demeure l'éducateur responsable d'équipe et se doit de contrôler la conformité des informations renseignées ;

Considérant qu'en égard à la réalité des faits, la Commission d'Appel Réglementaire considère la sanction proportionnée et la confirme ;

Considérant qu'aucun élément nouveau n'étant parvenu à la commission, celle-ci ne peut que se rapporter à la réalité des faits constatés et confirmer la suspension infligée ;

Considérant que s'agissant des sanctions, la Commission de Première Instance a fait stricte application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel Règlementaire,

- Confirme la décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 16 décembre 2025.
- Met les frais d'appel d'un montant de 100 (cent) euros, inhérents à la présente procédure, à la charge du club ST JUST ST RAMBERT (523656).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La présidente,
Mme. Denise AZNAR

Le secrétaire,
M. Bernard BERTOLOTTI